

Arrêt

n°90 899 du 31 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 28 novembre 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°84 727 du 16 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 29 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI /oco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire du Royaume le 27 décembre 2010 et a introduit le lendemain, soit le 28 décembre 2010, une première demande d'asile. Cette demande s'est clôturée le 11 juillet 2011 par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) concluant au refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Le 24 août 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, laquelle se clôturera, le 13 octobre 2011 par une nouvelle décision du CGRA lui refusant la reconnaissance du statut de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire.

Le 23 novembre 2011, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile, à la suite de laquelle la partie défenderesse a pris, le 28 novembre 2011, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 28 décembre 2010, laquelle a été clôturée par un refus du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides le 12 juillet 2011;

Considérant que l'intéressé a introduit une troisième demande d'asile le 24 aout 2011, laquelle a été clôturée par un refus du CGRA le 14 octobre 2011;

Considérant qu'il déclare ne pas avoir quitté la Belgique depuis l'introduction de sa première demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de sa troisième demande, introduite le 23 novembre, il n'apporte aucun nouveau document;

Considérant qu'il déclare que ses problèmes familiaux continuent;

Considérant que ces craintes ont déjà été examinées lors de ses deux demandes précédentes par le CGRA;

Considérant que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il lui était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 9 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire. »

Le même jour, soit le 28 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DÉCISION :

- *article 7, al.1^{er},1[°] : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. En effet, lors de son audition du 30 décembre 2010 auprès de l'Office des Etrangers dans le cadre de sa première demande d'asile l'intéressé a répondu par la négative à la question de savoir s'il disposait d'un passeport ou d'un autre document tenant lieu de passeport (cfr questions 18, 19 et 20).*

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, finlandaise, islandaise, norvégienne, suédoise, suisse, danoise, estonienne, lettonienne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovénienne, slovaque, tchèque et maltaise¹, pour le motif suivant :

1° *Ne peut quitter légalement par ses propres moyens*

En effet, lors de son audition du 30 décembre 2010 auprès de l'Office des Etrangers dans le cadre de sa première demande d'asile l'intéressé a répondu par la négative à la question de savoir s'il disposait d'un passeport ou d'un autre document tenant lieu de passeport (cfr questions 18, 19 et 20). L'intéressé ne peut quitter le territoire par ses propres moyens.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

2° *Pas de documents*

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, la procédure d'identification réclamant la disponibilité de l'étranger, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose. »

Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'obligation de vigilance, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.* »

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir négligé de motiver formellement sa décision dès lors qu'elle n'aurait pas eu égard à sa situation personnelle.

Elle soutient que la motivation inadéquate de la décision litigieuse serait en conséquence constitutive « *de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles les partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat.* ».

Elle allègue avoir décidé d'introduire sa troisième demande d'asile suite à des renseignements qu'elle aurait obtenus et qu'elle comptait faire valoir devant le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas lui avoir laissé le temps de faire valoir ses arguments devant l'instance compétente.

Partant, la décision litigieuse violerait les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

3. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui est libellé comme suit : « *Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir.*

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Dans cette perspective, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (en ce sens, C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008).

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dès lors, la partie défenderesse doit, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans sa décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

En l'espèce, force est de constater à la lecture du dossier administratif et tel qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que le requérant n'a apporté d'une part, aucun élément nouveau, et s'est borné à ne faire valoir, d'autre part, que des craintes qui avaient déjà été examinées lors de ses deux précédentes demandes d'asile. Le Conseil ne peut, dès lors, que prendre acte du fait qu'en se limitant à invoquer vouloir faire valoir des renseignements qu'il aurait obtenus devant le CGRA, outre le fait que ces allégations ne soient nullement étayées et qu'elles ne reposent sur aucun élément probant ressortant du dossier administratif, la partie requérante reste également en défaut de contester valablement les motifs de la décision attaquée.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée, et partant n'a pas manqué à l'obligation de motivation formelle lui incombant en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen.

S'agissant de la violation alléguée de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil ne peut que constater que, non seulement la partie requérante reste en défaut de préciser quelle disposition de ladite Convention aurait été violée, et s'abstient également d'expliquer de quelle manière cette Convention aurait été violée, en telle sorte que cette articulation du moyen unique ne peut être considérée comme recevable.

Par conséquent, le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY